# Epreuves : Année 2005/06

I – Cas pratique (12 points)

M Dupond, Directeur des Ressources Humaines dans la société MangeTout, domiciliée à Lille, a élaboré un logiciel lui permettant de gérer l'ensemble des vacances du personnel de son entreprise. M Dupond attiré par le climat clément du Sud de la France, décide de donner sa démission et de trouver du travail dans la région de Marseille. Le jour de son départ de la Société MangeTout, M Dupond procède à une copie du programme d'ordinateur qu'il a élaboré et reproduit l'ensemble de son carnet d'adresses professionnelles. Le carnet d'adresses et le programme d'ordinateur sont copiés sur un CD vierge qu'il trouve dans un tiroir de son bureau.

Le directeur de la société MangeTout, M SansAppétit, alerté par le collaborateur de M Dupond, demande au service d'ordre d'empêcher M Dupond de sortir de l'entreprise avec le CD qu'il vient de graver. M Dupond donne le CD gravé au service d'ordre sans manifester la moindre résistance. On vous signale qu'aucune fouille n'a été opérée et que M Dupond a rendu de son plein grès le CD en question.

A la suite de ces évènements, M SansAppétit, directeur de la société MangeTout, porte plainte pour vol contre M Dupond.

M Dupond, très embêté tant par la procédure qui est diligentée à son encontre (plainte pour vol) que par le fait de ne pas avoir récupéré le programme d'ordinateur et le carnet d'adresses professionnelles, vient vous consulter pour connaître votre avis.

M Dupont désire savoir s'il risque d'être condamné pour vol et dans quelle mesure il peut espérer récupérer le programme d'ordinateur et le carnet d'adresses professionnelles ?

CD: a priori le CD appartient à l'entreprise. Vol de support.

Carnet d'adresses : professionnel, il est sûrement intégré dans un BDD. A priori difficile à récupérer

Programme – logiciel : a priori ne rentre pas dans ses missions. Si « apport intellectuel »= droit d'auteur donc Dupond est auteur et titulaire des droits. Si pas d'originalité c'est la propriété de l'entreprise.

## Année 2005/06

## I – Cas pratique (12 points)

La société Editions Légales commercialise une base de données, « Le Dictionnaire des conventions collectives applicables en droit du travail ». Cette base de données contient les conventions collectives (documents publics libres de droit) mais aussi un index, des résumés et des commentaires élaborés par les Editions Légales. La société Start Up, spécialisée dans la production de bases de données documentaires, désire mettre au point et commercialiser un produit concurrent.

Appréciant vos qualités de juriste, la société Start Up, vient vous consulter pour connaître votre avis sur ce qu'elle risque en cas de contentieux futurs avec la société Editions Légales.

## Le dico des conventions coll.

#### Données:

1. Docs publics : libre de droit

2. Index : discussion sur l'originalité éventuelle, a priori banal

3. Résumés : si originalité, application droit d'auteur

4. Commentaires : droit d'auteur (originalité automatique)

#### Base de données :

1. Droit d'auteur

Originalité – Structure, interrogation, index

Portée : Forme donc la structure

2. Droit sui generis

Protection si « revendiquée » par le producteur

Prohibition de l'extraction et de l'utilisation massives des données

# Année 2002/03 Question n°2 :

Un de vos amis, M Matuvu, personnage célèbre dans le milieu du Show-business, a été le sujet d'un site Internet satirique hébergé chez Monomania, société hébergeur de sites Internet. Sur ces pages web, sont reproduits des photos extraites d'un magazine à sensation. En outre, un article injurieux et diffamatoire, intitulé « Matuvu y'en a marre », accompagne ces images. Votre ami vous demande conseil sur la marche à suivre afin de mettre fin à ces attaques. Le site Internet est-il susceptible d'être poursuivi devant les Tribunaux, pour quel(s) motifs(s) et dans quels délais ? *(3 points)* 

Après avoir eu gain de cause devant les tribunaux, M Matuvu se rend compte que plusieurs annuaires et moteurs de recherche sur Internet font encore référence aux pages web litigieuses. Naturellement il vient vous voir et vous demande dans quelle mesure il est possible d'obliger ces outils de recherche à supprimer toute référence à ce site Internet désobligeant pour M Matuvu. *(3 points)* 

## 2<sup>nde</sup> épreuve

M Krosoft a élaboré personnellement un logiciel du nom de *Mirage*. La société Fenêtre, leader dans le domaine des logiciels bureautiques, contacte M Krosoft afin d'incorporer au sein de son logiciel « phare » *Bureau* le logiciel *Mirage*. M Krosoft accorde son autorisation à la Société Fenêtre moyennant une rémunération forfaitaire. En outre, en raison de ses qualités de programmeur, la société Fenêtre l'engage et lui propose de participer à la version 9 du logiciel Bureau.

Cet ensemble est commercialisé et connaît un franc succès. M Krosoft désire profiter d'une participation aux bénéfices issus de la vente de licences du logiciel *Bureau*, mais la société Fenêtre s'y oppose. M Krosoft décide de retirer l'autorisation donnée à Fenêtre.

Malgré ce différent, la société Fenêtre continue de disposer du logiciel *Mirage* et l'intègre à une nouvelle version de Bureau (v 10).

M Krosoft décide de poursuivre en justice la société Fenêtre pour contrefaçon.

Vous analyserez la nature des différents droits portant sur les logiciels *Mirage* et *Bureau* (version 9 et 10), et déterminerez les titulaires de ces droits. En outre, vous renseignerez M. Krosoft sur les chances de succès de la procédure de contrefaçon.

Toutes vos réponses doivent être justifiées.